GRAND CONSEIL **Q 4157-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Céline Bartolomucci : IN 184 – Les familles monoparentales seront-elles les oubliées du futur congé parental ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le 18 juin 2023, la population genevoise a accepté l'initiative 184 « Pour un congé parental maintenant ! ». Celle-ci prévoit de compléter le congé maternité genevois de 16 semaines par 8 semaines supplémentaires en faveur de l'autre parent, les deux semaines prévues par le droit fédéral étant comprises dans cette durée. Elle permet également, avec l'accord des deux bénéficiaires, le transfert de deux semaines d'un parent à l'autre.

Après plusieurs années d'incertitudes liées à la compatibilité du dispositif genevois avec le droit fédéral, une étape décisive vient récemment d'être franchie. La modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, adoptée par le Parlement fédéral en décembre 2025, permet désormais aux cantons de prévoir des prestations plus généreuses en faveur de l'autre parent. Le Parlement fédéral vient en outre d'accorder la garantie fédérale à la modification de la constitution genevoise concernant le congé parental, à l'exception du volet relatif aux familles d'accueil avec hébergement permanent. Genève entre donc désormais dans une phase déterminante : celle de la rédaction de la loi d'application. Celle-ci devra préciser concrètement les conditions d'octroi et de financement du futur congé parental avant d'être soumise à l'Office fédéral des assurances sociales.

Dans ce contexte, une situation semble toutefois avoir été largement absente des discussions jusqu'à présent : celle des familles monoparentales.

L'architecture retenue par l'IN 184 repose en effet sur deux droits distincts : 16 semaines en cas de maternité et 8 semaines pour « l'autre parent ». La possibilité de transfert suppose a priori elle aussi deux bénéficiaires. Le dispositif est ainsi pensé avant tout autour d'une famille dans laquelle deux parents peuvent ouvrir un droit à l'assurance.

Or, aujourd'hui, et encore plus à Genève où les familles monoparentales rassemblent 12% de la population (soit 23 676 ménages en 2023 selon l'office cantonal de la statistique), toutes les familles ne correspondent pas à ce modèle. Dans certaines situations, un seul parent est juridiquement reconnu. Dans d'autres, l'autre parent est décédé, absent durablement ou ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier de l'allocation. Il existe enfin des familles dans lesquelles deux parents sont juridiquement reconnus, mais où la prise en charge quotidienne de l'enfant repose, dans les faits, entièrement ou presque sur un seul d'entre eux.

Pour ces familles, la question est particulièrement sensible. Le parent seul ne peut précisément compter sur aucun relais pour les nuits, les soins, les rendez-vous médicaux, la garde de l'enfant ou la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Il serait dès lors paradoxal qu'un dispositif destiné à mieux soutenir les parents à l'arrivée d'un enfant offre moins de temps à celles et ceux qui doivent justement faire face seuls à l'ensemble de la charge parentale.

Les travaux préparatoires de l'IN 184 montrent d'ailleurs que l'un des objectifs du congé accordé à l'autre parent est précisément de permettre un meilleur partage des tâches et un relais auprès de la mère et du nouveau-né. Pour un parent qui élève seul son enfant, ce relais n'existe tout simplement pas.

Alors que la loi d'application doit maintenant être élaborée, il apparaît donc nécessaire de savoir comment le Conseil d'Etat entend tenir compte de cette réalité familiale et éviter qu'une nouvelle politique sociale destinée à mieux soutenir les parents ne crée, involontairement, une inégalité au détriment de celles et ceux qui assument seuls leur enfant.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. ***Dans le cadre de la préparation de la loi d'application de l'IN 184, le Conseil d'Etat a-t-il prévu un traitement spécifique pour les familles monoparentales ?***
2. ***Que deviendront les huit semaines prévues pour « l'autre parent » lorsqu'il n'existe pas de second bénéficiaire, notamment lorsqu'un seul parent est juridiquement reconnu ou en cas de décès de l'autre parent ?***
3. ***Le Conseil d'Etat considère-t-il que le cadre constitutionnel et fédéral permet d'attribuer tout ou partie de ces semaines au parent qui assume seul la prise en charge de l'enfant ?***
4. ***A défaut, le Conseil d'Etat envisage-t-il un dispositif complémentaire spécifique afin que les familles monoparentales ne soient pas désavantagées par rapport aux familles dans lesquelles deux parents peuvent bénéficier du nouveau congé, alors que leur besoin de soutien et de congé est accru ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'initiative populaire « Pour un congé parental maintenant ! » (IN 184) a conduit à l'adoption en votation le 18 juin 2023 de l'article 205, alinéas 3 et 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). L'alinéa 3 de l'article 205 Cst-GE prévoit que l'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité et de 8 semaines au moins pour l'autre parent. Il vise ainsi à prolonger des droits individuels déjà institués par la législation fédérale, attribués respectivement à la mère et à l'autre parent, sous réserve que chacun remplisse les conditions légales d'octroi. Par ailleurs, il ajoute la possibilité pour les parents qui le souhaitent, et sur demande commune, de transférer un maximum de 2 semaines d'assurance entre eux. Ces modalités s'appliquent par analogie en cas d'adoption (art. 205, al. 4 Cst-GE).

Le dispositif prévu par l'IN 184 s'inscrit ainsi dans le prolongement du régime fédéral des allocations pour perte de gain (loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (LAPG; RS 834.1)), qui repose sur l'octroi de droits propres, attribués respectivement à la mère et à l'autre parent, sous réserve que chacun remplisse les conditions légales d'octroi. Il vise notamment à favoriser une plus grande implication de l'autre parent dans la prise en charge de l'enfant dès sa naissance, un meilleur partage des responsabilités parentales, ainsi que la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

1. ***Dans le cadre de la préparation de la loi d'application de l'IN 184, le Conseil d'Etat a-t-il prévu un traitement spécifique pour les familles monoparentales ?***

L'IN 184 ne prévoit pas de traitement spécifique pour les familles monoparentales, puisqu'elle repose, à l'instar du régime fédéral, sur l'attribution de droits propres à chacun des parents, indépendamment de la composition du ménage ou de l'organisation effective de la prise en charge de l'enfant.

2. ***Que deviendront les huit semaines prévues pour « l'autre parent » lorsqu'il n'existe pas de second bénéficiaire, notamment lorsqu'un seul parent est juridiquement reconnu ou en cas de décès de l'autre parent ?***

En cas de séparation ou de divorce des parents avant la naissance de l'enfant, chacun des parents conserve, en principe, ses droits propres aux allocations, indépendamment de l'organisation de la prise en charge de l'enfant, pour autant que la filiation juridique soit établie et que les autres conditions légales soient remplies. Le fait que l'un des parents assume seul ou principalement la prise en charge quotidienne de l'enfant ne lui confère donc pas le droit de bénéficier des allocations auxquelles l'autre parent pourrait prétendre.

3. ***Le Conseil d'Etat considère-t-il que le cadre constitutionnel et fédéral permet d'attribuer tout ou partie de ces semaines au parent qui assume seul la prise en charge de l'enfant ?***

Conformément au droit fédéral, lorsque seul un parent est juridiquement reconnu ou que l'autre parent ne remplit pas les conditions légales d'octroi des allocations, le parent qui assume seul la prise en charge de l'enfant peut uniquement prétendre aux allocations correspondant à son propre droit.

Partant, le mécanisme de transfert prévu à l'article 205, alinéa 3 Cst-GE suppose expressément que l'autre parent soit légalement éligible à des allocations. Il faut en outre que le transfert des 2 semaines maximum fasse l'objet d'une demande commune entre les bénéficiaires. En l'absence d'un second bénéficiaire, les conditions permettant un tel transfert ne sont pas réunies.

La situation diffère toutefois en cas de décès de l'un des parents. Depuis le 1er janvier 2024, la législation fédérale prévoit des dispositions particulières en cas de décès de l'un des parents. En cas de décès de la mère le jour de l'accouchement ou dans les 97 jours qui suivent, l'autre parent a ainsi droit à 98 indemnités journalières supplémentaires (art. 16k^{bis} LAPG). Réciproquement, en cas de décès de l'autre parent dans les 6 mois qui suivent la naissance, la mère peut prétendre à 14 indemnités journalières supplémentaires (art. 16c^{bis} LAPG). Ces droits sont soumis aux conditions prévues par la législation fédérale et ne constituent pas un transfert automatique des allocations du parent décédé. Dans le cadre des travaux d'élaboration de la future loi d'application cantonale, le Conseil d'Etat examine également la possibilité de compléter ces prestations fédérales par des indemnités cantonales supplémentaires en faveur du parent survivant. Les conditions et l'étendue d'un éventuel complément font encore l'objet de travaux et ne sont, à ce stade, pas arrêtées.

4. A défaut, le Conseil d'Etat envisage-t-il un dispositif complémentaire spécifique afin que les familles monoparentales ne soient pas désavantagées par rapport aux familles dans lesquelles deux parents peuvent bénéficier du nouveau congé, alors que leur besoin de soutien et de congé est accru ?

Dans le cadre des travaux en cours relatifs à l'élaboration de la loi d'application de l'IN 184, il n'est pas envisagé d'introduire un dispositif complémentaire général en faveur des familles monoparentales. Ces travaux visent en effet à instaurer un modèle d'assurance parentale qui vient compléter le régime existant, et ce conformément à la disposition constitutionnelle qui a fait l'objet de la garantie fédérale. Il convient toutefois de relever que plusieurs organismes actifs dans le canton proposent des mesures de soutien aux mères ne disposant pas ou peu d'aide de leur entourage. Ces prestations couvrent différents besoins tels que de l'aide à domicile, un accompagnement à la parentalité, un soutien psychologique ou encore la possibilité de bénéficier d'un relais en cas d'épuisement (notamment l''Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), la

Croix-Rouge genevoise et la Fondation 022 Familles à travers son programme Mary Poppins de nuit).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD